



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-176

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**  
78-2021-08-17-00004 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires  
au SIAAP à Triel-sur-Seine (18 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-08-17-00004

Arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires au SIAAP à Triel-sur-Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement , de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de prescriptions complémentaires  
SIAAP Grésillons à Triel-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 (ICPE) autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter (extension) une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 (IOTA) autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter (extension) une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie ;

**VU** le complément d'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 mettant à jour le classement des activités exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station d'épuration susvisée ;

**VU** le courrier du 28 juin 2016 prenant acte de la modification du classement des installations, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, pour la station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie ;

**VU** le complément d'arrêté préfectoral n°2016-40173 en date du 14 novembre 2016 imposant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

des prescriptions complémentaires suite à la suppression d'un gazomètre sur le site de la station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-07-13-00007 en date du 13 juillet 2021 imposant au SIAAP des prescriptions pour l'unité pilote Cométha à Triel sur Seine

**VU** le courrier du SIAAP du 2 avril 2019 relatif au classement des installations de combustion du site SIAAP Seine Grésillons

**VU** le dossier de réexamen selon la directive IED du 23 octobre 2019 (reçu le 30 octobre 2019) et complété par un courrier du 8 octobre 2020 (reçu le 12 octobre 2020) ;

**VU** la lettre du SIAAP du 27 août 2020 relative à l'assujettissement au SEQE du SIAAP Grésillons ;

**VU** la lettre de l'inspection du 10 septembre 2020 demandant au SIAAP des compléments relatifs à l'assujettissement au SEQE du SIAAP Grésillons ;

**VU** la lettre du SIAAP du 8 octobre 2020 (reçue par courriel du 12 octobre 2020) relative aux compléments d'informations pour l'assujettissement au SEQE du SIAAP Grésillons ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2021

**VU** le projet d'arrêté transmis au demandeur par courriel du 30 juillet 2021 ;

**VU** le courriel du 10 août 2021 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la société SIAAP Grésillons a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ( BREF LCP) ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société SIAAP Grésillons entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société SIAAP Grésillons sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société SIAAP Grésillons ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleurs techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société SIAAP Grésillons répondent de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est tenu compte de la demande argumentée de préciser que les conclusions de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 ne s'applique qu'aux équipements visés par celle-ci;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1°)

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, dans le chapitre 1.6, le tableau suivant, ainsi rédigé, est inséré et abroge les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2021)  
 « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/08/10	Arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

2°) Au chapitre 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, les articles suivants, ainsi rédigés, sont insérés :

### **« ARTICLE 2.1.3 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant met en place un système de management environnemental un an après la notification du présent arrêté comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - le contrôle efficace des procédés ;
  - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

### **ARTICLE 2.1.4 MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie un an après la notification du présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### **ARTICLE 2.1.5 MESURE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Pour les équipements concernés et visés par la décision d'exécution (UE) 2017/1442 , l'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. »



3°) Au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, le deuxième tableau du chapitre 2.7 est remplacé par le tableau suivant :

Articles	Documents à transmettre	périodicité/échéances
Articles 1.4.1 et 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.4.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant
Article 1.4.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Management environnemental	un an après la notification du présent arrêté
Article 2.1.4	Management de l'énergie	un an après la notification du présent arrêté
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.8.1	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	un an après la notification du présent arrêté
Article 9.6.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets Rapport de l'année N	Annuelle (GEREP: site de télédéclaration)  Annuel au plus tard le 31 mars de l'année N+1
Article 9.6.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale un an après la notification du présent arrêté
Article 5.1.9	Plan de gestion des déchets	un an après la notification du présent arrêté
Article 6.1.4	Plan de gestion nuisances sonores	un an après la notification du présent arrêté
Article 9.4.2	Rapport de synthèse des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
Article 9.1.2	Résultat du contrôle des rejets par un organisme agréé	Annuelle
Article 9.2.1	Rapport de synthèse des mesures acoustiques	Tous les cinq ans

4°) Au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 , le chapitre 2.8 intitulé Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement, contenant les articles suivants est inséré, ainsi rédigé :

## **« CHAPITRE 2.8 GESTION DES PÉRIODES AUTRES QUE LES PÉRIODES NORMALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 3110**

### **ARTICLE 2.8.1 PLAN DE GESTION DES PÉRIODES OTNOC**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel si de tels combustibles sont utilisés ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions lorsqu'ils existent.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des chaudières et moteurs);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

### **ARTICLE 2.8.2 PÉRIODES DE DÉMARRAGES ET D'ARRÊT**

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de chaque appareil est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

L'exploitant définit un an après la notification du présent arrêté, le seuil de charge déterminant la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt. »

5°) Au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, l'article 2.9 est inséré ainsi rédigé :

#### **« ARTICLE 2.7 CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux et analyses des combustibles pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

6°) Au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, l'article 3.1.6 est remplacés par les articles suivants, ainsi rédigés :

#### **« ARTICLE 3.1.6 COMBUSTIBLE AUTORISÉ**

Le combustible autorisé pour le fonctionnement des 2 chaudières des sècheurs rotatifs (raccordées aux conduits 1 et 2), la chaudière pour le chauffage des locaux (raccordée au conduit 3) et des 3 sècheurs à bande est le gaz naturel.

Le combustible autorisé pour le fonctionnement des 2 moteurs thermiques (raccordés aux conduits 7 et 8) est le biogaz.

Le combustible autorisé pour le fonctionnement des 3 chaudières pour le chauffage des digesteurs (raccordées aux conduits 4, 5 et 6) est le biogaz, avec une possibilité de fonctionnement au gaz naturel en secours. Dans le cas d'une défaillance durable de l'alimentation biogaz qui ne pourrait être rétablie dans un délai maximal de 48h. L'exploitant établit un relevé d'heure de l'utilisation du gaz naturel pour le fonctionnement en secours et le tient à la disposition de l'inspection.

L'exploitant favorise la consommation du biogaz produit sur le site.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation de biogaz.

#### **ARTICLE 3.1.7 SUIVI DU COMBUSTIBLE**

Toutes les installations sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de combustibles gazeux consommés (biogaz et gaz naturel). Ces dispositifs sont vérifiés à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de combustibles mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés au moins trois ans.

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature.

Le biogaz utilisé présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- son origine ;
- ses caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion

du combustible ;

- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. »

7°) Au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, le tableau de l'article 3.2.3 portant sur les conditions générales de rejets est remplacé par le tableau suivant :

«

N° du conduit	Hauteur minimale du débouché en m NGF	Diamètre du conduit en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	25,6	600	4025	5
2	25,6	600	4025	5
3	25,6	450	2000	5
4	22,35	715	5092	8
5	22,35	715	5092	8
6	22,35	715	5092	8
7	22,35	350	7173	25
8	22,35	350	7173	25
9	38,6	125	229,9	5

»

8°) Au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques présent à l'article 3.2.4 est remplacé par les tableaux suivants :

«

Valeurs limites d'émission	Installations n°2 « séchage »		Installation n°1 « digestion »		
	Conduits n°1 et n°2 (chaudières sècheurs rotatifs)	Conduit n°3 (chaudière chauffage des locaux)	Conduits n°4, n°5 et n°6 (chaudières chauffage digesteurs)		Conduits n°7 et n°8 (moteurs à combustion)
Taux O2	3,00 %	3,00 %	3,00 %		15,00 %
	VLE (mg/Nm3)	VLE (mg/Nm3)	VLE (mg/Nm3)		VLE (mg/Nm3)
Combustible \ Polluants	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Biogaz	Biogaz
Poussières	5	5	5	50	150
SO2	35	35	35	35	35
NOx eq. NO2	150	150	120	200	190
CO	100 (1)	100 (1)	100 (1)	250	1200 (2)
COVM	/	/	/	50	50
HAP	/	/	/	0,1	0,1
formaldéhyde	/	/	/	/	15
Composés (métaux)	VLE (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) (mg/Nm3)				
Cd, Hg, Tl et leurs composés	/	/	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme en (Cd+Hg+T)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés	/	/	/	1 en (As+Se+T)	1 en (As+Se+Te)
Pb et ses composés	/	/	/	1 en Pb	1 en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	/	/	/	20	20
(1) VLE à respecter à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025					
(2) Cette valeur est de 450 mg/Nm3 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025					

Flux (1)	Installations n°2 « séchage »		Installation n°1 « digestion »		
	Conduits n°1 et n°2 (chaudières séchateurs rotatifs)	Conduit n°3 (chaudière chauffage locaux)	Conduits n°4, n°5 et n°6 (chaudières chauffage digesteurs)		Conduits n°7 et n°8 (moteurs à combustion)
Combustible \ Polluants	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Biogaz	Biogaz
	Flux horaire par conduit (kg/h)				
Poussières	0,02	0,01	0,03	0,26	1,08
SO2	0,14	0,07	0,18	0,18	0,25
NOx eq. NO2	0,6	0,61	0,61	1,02	1,36
CO	0,4 (2)	0,51 (2)	0,51 (2)	1,27	8,61 (3)
COVNM	/	/	/	0,26	0,36
HAP	/	/	/	0.001	0.001
formaldéhyde	/	/	/	/	0,11
	Flux annuel par conduit (t/an)				
Poussières	0,18	0,09	0,22	2,23	9,43
SO2	1,23	0,61	1,56	1,56	2,2
NOx eq. NO2	5,29	2,63	5,35	8,92	11,94
CO	3,53 (2)	1,75 (2)	4,46 (2)	11,15	75,4 (4)
COVNM	/	/	/	2,23	3,14
HAP	/	/	/	0.004	0.006
formaldéhyde	/	/	/	/	0,94

(1) Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

(2) Valeur à respecter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

(3) Cette valeur est de 3,23 kg/h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

(4) Cette valeur est de 28,28 t/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Pour les installations consommant du biogaz :

Flux (1)	Conduits n°4, n°5 et n°6 (chaudières chauffage digesteurs)		Conduits n°7 et n°8 (moteurs à combustion)	
	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,25 par métal et 0,51 pour la somme en (Cd+Hg+T)	2,23 par métal et 4,46 pour la somme en (Cd+Hg+Tl)	0,36 par métal et 0,72 pour la somme en (Cd+Hg+T)	3,14 par métal et 6,28 pour la somme en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés	5,09 en (As+Se+T)	44,61 en (As+Se+Te)	7,17 en (As+Se+T)	62,84 en (As+Se+Te)
Pb et ses composés	5,09 en Pb	44,61 en Pb	7,17 en Pb	62,84 en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	101,84	892,12	143,46	1256,7

(1) Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.



En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'identification des causes des dérives et les actions mises en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'émission dans les meilleurs délais. »

9°) Au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, est inséré un article 3.3 intitulé Réduction des émissions atmosphériques, ainsi rédigé :

**« ARTICLE 3.3 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant met en place un ensemble de techniques permettant d'éviter ou de réduire les émissions de NOx et de CO en se basant sur les meilleures techniques disponibles afin de respecter les valeurs limites prescrites. »

10°) Au titre 5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, est inséré un article 5.1.9 intitulé Plan de gestion des déchets, ainsi rédigé :

**« ARTICLE 5.1.9 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produits sur son site. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées un an après la notification du présent arrêté. Ce plan de gestion des déchets vise à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière, en se basant sur les meilleures techniques disponibles. »

11°) Au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, est inséré un article 6.1.4 intitulé Plan de gestion des nuisances sonores, ainsi rédigé :

**« ARTICLE 6.1.4 PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée, y compris:

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;
- un programme de réduction du bruit, conforme aux meilleures techniques disponibles ;
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés »

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées un an après la notification du présent arrêté. »

12°) Au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, le chapitre 9.1 est remplacé par le chapitre suivant :

## « CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

### « ARTICLE 9.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et tenus à disposition des installations classées. Le programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques comprend au minimum :

Paramètres	Type de suivi et périodicité	
	Installation « séchages » (chaudières fonctionnant au gaz naturel : conduit 1 à 3)	Installation « digestion » (chaudières et moteurs fonctionnant au biogaz : conduit 4 à 8)
Poussières	/	Évaluation en permanence
SO <sub>2</sub>	/	Estimation journalière des rejets de SO <sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. (conditions d'application précisées dans le programme de surveillance.)

Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

### ARTICLE 9.1.2 CONTROLE PERIODIQUES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Les mesures des émissions atmosphériques (débits et qualité des rejets gazeux) requises au titre du programme de surveillance imposé à l'article 3.2.4 sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant :



Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquence d'analyse
Installation « séchage » (chaudières fonctionnant au gaz naturel : conduit 1 à 3)	Poussières	Annuelle
	NOx	
	SO2	
	CO	Tous les 2 ans
Installation « digestion » (chaudières et moteurs fonctionnant au biogaz : conduit 4 à 8)	Poussières	Annuelle
	NOx	
	SO2	
	CO	
	COVNM	
	HAP	
	Formaldéhyde (moteurs uniquement)	
métaux		

»

13°) Au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, au chapitre 9.4, l'article 9.4.2 est complété du paragraphe suivant, ainsi rédigé :

« Les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 9.1.1 du présent arrêté sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées. Les résultats sont éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

14°) Au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, au chapitre 9.4, les articles suivants sont insérés, ainsi rédigés :

#### « ARTICLE 9.4.4 INCERTITUDES SUR LES MESURES

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO2 : 20 %
- NOx : 20 %
- Poussières : 30 %

#### ARTICLE 9.4.5 CONDITIONS DE MESURES DES ÉMISSIONS

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### **ARTICLE 9.4.6 DÉTERMINATION DES VALEURS MOYENNES VALIDÉES**

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.4.4 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.4.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.4.7 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES**

##### **I - Mesures en continu ou surveillance permanente**

Dans le cas de la surveillance permanente ou de l'estimation journalière d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 9.4.6 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.8.2 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus à l'article 9.6.1 du présent arrêté.

## **II - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

»

15°) Au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 , au chapitre 9.6, l'article 9.6.2 est inséré, ainsi rédigé :

### **« ARTICLE 9.6.2 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté. »

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 4 : Informations des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel sur Seine s, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye, le Maire de Triel sur Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au SIAAP.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

17 AOUT 2021

Point de Triel et ses abords  
Le Service Environnement

François DEPRELANGE